

BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour expliquer et amender l'acte intitulé *Acte pour autoriser les membres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada, à s'assembler en synode.*

ATTENDU qu'il existe des doutes s'il se trouve dans l'acte passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser les membres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada, à s'assembler en synode*, des dispositions suffisantes pour autoriser les laïques de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande d'être représentés aux synodes dont la réunion est autorisée par le dit acte, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Pour toutes les fins du dit acte, les laïques s'assembleront par représentants, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le synode de chaque diocèse, il pourra être élu un délégué ou plus (mais dont le nombre n'excédera pas trois en aucun cas) aux assemblées annuelles de Pâques dans chaque paroisse, ou aux assemblées qui seront convoquées spécialement à cette fin par tout ministre qui remplira un bénéfice à charge d'âmes ; et tous laïques appartenant à telle cure ayant atteint l'âge révolu de vingt-et-un ans, qui reconnaîtront par écrit, à la dite assemblée, "être membres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, et n'appartenir à aucune autre dénomination religieuse," auront droit de voter à la dite élection. Chaque délégué recevra du président de l'assemblée un certificat de son élection qu'il produira au dit synode lorsqu'il en sera requis ; et la première assemblée du dit synode sera convoquée par l'évêque du diocèse en tels temps et lieux qu'il jugera à propos.

II. Pourvu toujours qu'il ne sera transigé aucune affaire par le synode d'aucun diocèse à moins que le quart au moins du clergé du dit diocèse ne soit présent, ni à moins que le quart des membres des congrégations d'icelui ne soit représenté par au moins un délégué.

III. Tous les procédés qui ont ci-devant eu lieu dans tout diocèse en vertu de l'acte susdit, conformément aux dispositions du présent acte, seront considérés être valides, de la même manière que s'ils eussent eu lieu après la passation du présent acte.